

Comité français de l'UICN
259-261 rue de Paris
93100 MONTREUIL

à

Mme Sonia Backès
Présidente
Province Sud de Nouvelle-Calédonie
Nouméa

Objet : avis du Comité français de l'UICN sur le projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Madame la Présidente,

Veillez trouver ci-après l'avis du Comité français de l'UICN émis dans le cadre de la consultation du public en ligne que vous avez organisé jusqu'au 21 Août 2021.

Notez que, n'ayant eu connaissance de cette consultation que très tardivement, cet avis reste plus superficiel que ce que nous aurions souhaité pouvoir produire.

Les différents points qui ont attiré notre attention sont :

1. Retrait des requins tigre et bouledogue de la liste des espèces protégées

Faute d'études scientifiques permettant de connaître le statut de vulnérabilité locale de ces espèces justifiant ce retrait, cette intention nous semble une grave régression du droit de l'environnement.

Si nous comprenons que les enjeux de sécurité mobilisent la province Sud, il nous semble que les aspects de sécurité liés à une espèce n'ont pas à être pris en compte et traités dans le cadre d'un code de l'environnement. Nous constatons que le défaut de protection de ces requins ne ferait qu'augmenter le risque de rencontre avec eux, en rendant possible la chasse pour les trophées ou les abattages inconsidérés de la part de ceux qui pensent pouvoir prévenir les accidents de requins de cette manière. Par ailleurs, un niveau de prélèvement trop élevé de ces espèces, surprédateur important dans l'équilibre des écosystèmes lagunaires, pourrait entraîner rapidement une chute de leurs populations avec un effet cascade inconnu sur ces écosystèmes. Or, certains sites du lagon de Nouvelle-Calédonie sont comme vous le savez inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO ; une dégradation de ces écosystèmes pourrait porter atteinte aux valeurs patrimoniales exceptionnelles pour lesquelles est inscrit le site.

Enfin, nous soulignons la problématique de mise en oeuvre de la mesure de protection des autres espèces de requin: comment pourront-elles le demeurer puisque la pêche des requins ne peut être sélective et que les garde-côtes auront des difficultés à identifier les espèces ? La province prévoit-elle un dispositif de gestion des requins bouledogue et tigre une fois pêchées, ces prises n'étant pas consommables ?

Veillez noter que le Comité français de l'UICN est actuellement en train de rédiger un avis sur le sujet de la gestion du risque requin dans les outre-mer.

2. Protection du perroquet à bosse

Cette initiative semble cohérente si les études révèlent que ce statut est le plus adapté à la pérennité de cette espèce.

3. Ajout des espèces de cormorans à la liste des espèces nuisibles

Cette proposition d'évolution du code de l'environnement devrait être plus précise quant à l'espèce de cormoran visée. De plus, faute d'étude scientifique justifiant la pertinence de déclarer ces espèces comme nuisibles et qu'elles peuvent être chassées, cette intention nous semble constituer une grave régression du droit de l'environnement. Des équipements d'effarouchement et/ou de protection des bassins aquacoles existent et pourraient être généralisés, voire au besoin améliorés. Si des tirs de régulation devaient être autorisés, ils ne devraient être envisagés qu'en dernier recours et dans un cadre très défini.

Rappelons que les cormorans, dont il existe trois espèces en Nouvelle-Calédonie dont deux sont reproductrices, jouent un rôle important pour l'équilibre des écosystèmes marins. S'agissant d'espèces autochtones qui ont tout à fait leur place dans les milieux naturels néo-calédoniens, il ne peut être proposé de les classer en espèce nuisible, au même titre que les rats, chèvres, lapins, chats et chiens sauvages.

Les cormorans sont protégés sur le territoire national, avec des dérogations exceptionnelles pouvant être délivrées pour leur destruction sur la base d'études robustes et en dernier recours, une fois l'ensemble des mesures de lutte et d'effarouchement entreprises. Ces expériences pourraient être partagées avec les socio-professionnels de la province Sud pour qui les cormorans posent problème.

4. Triplement de la durée de la période de chasse et doublement des prélèvements autorisés pour les notous et roussettes visant à maximiser leur prélèvement dans le cadre d'un quota global de 40 spécimens (notous et roussettes) par saison de chasse.

Faute d'études scientifiques justifiant ces modifications, cette intention nous semble aussi une grave régression du droit de l'environnement.

Nous connaissons les menaces qui pèsent actuellement sur ces espèces : chasse, perte d'habitat, prédation par les chats ensauvagés ou harets, et des travaux récents ont fait état d'un déclin inquiétant des populations de roussettes à l'échelle du territoire (-33% en 40 ans et prévision d'un déclin de 80% dans les 30 prochaines années), suggérant des mesures de conservation adaptées telles que la mise en place de moratoires temporaires ou la création de zones protégées.¹ Par ailleurs, nous rappelons que la province Nord a, elle, récemment fait évoluer sa réglementation pour encourager une plus forte responsabilisation des chasseurs. Il est important qu'une cohérence existe pour la conservation de ces espèces à l'échelle du territoire, sans quoi les efforts de conservation restent vains.

L'établissement d'un carnet de prélèvement marque une collaboration avec les chasseurs, propice au partage des diagnostics et des meilleures pratiques. Pour autant, la question se pose de savoir si ce dispositif existant ailleurs dans le monde est vraiment adapté au contexte socio-culturel local, les chasseurs qui ne respectent pas les réglementations actuelles en vigueur (permis de chasse en règle, assurance obligatoire) seraient-ils plus enclins à mieux comprendre les enjeux des réglementations et les appliquer au travers de la mise en place d'un tel carnet de prélèvement ? Ce carnet n'apportera pas d'information scientifique robuste complémentaire au récent travail de thèse (Malik Oedin, « Sensibilité

¹ <https://unc.nc/soutenance-de-these-de-doctorat-sur-sensibilite-des-populations-de-roussettes-aux-prelevements-cybetiques-et-aux-predateurs-introduits-une-approche-eco-demographique-en-nouvelle-caledonie/>

des populations de roussettes aux prélèvements cynégétiques et aux prédateurs introduits : une approche éco-démographique en Nouvelle-Calédonie » mai 2021) qui a permis d'estimer précisément les prélèvements.

En tout état de cause, l'augmentation de la période d'autorisation de chasse et de transport de ces espèces facilitera grandement la fraude par ceux qui refusent de reconnaître la vulnérabilité de ces espèces. Les impacts sur les populations seront également inévitablement plus importants durant la période d'allaitement ou de gestation concernant les roussettes.

5. Suppression de la taille minimale des trocas autorisés à la pêche

Faute d'études qui justifient la baisse de la pression de collecte sur cette espèce, cette intention nous semble là encore une grave régression du droit de l'environnement. En effet, la suppression de taille minimum pose question sur les possibilités de recrutement de la population de trocas.

6. Restriction de la pêche des holothuries aux professionnels

Cette initiative apparait pertinente pour empêcher le braconnage, même s'il doit être rappelé qu'il existe une pêche locale traditionnelle de ces espèces qui doit être reconnue.

Cependant, il est proposé de créer d'autres articles pour l'établissement d'un permis spécial de pêche des holothuries par les pêcheurs professionnels (articles 341-40-1 à 341-40-3). Ces articles soulèvent de nombreuses questions dans leur formulation juridique avec des notions qui semblent devoir être clarifiées (ex. « le demandeur d'un permis spécial s'engage à collaborer ») ou hors champ de compétence des provinces au travers d'un code de l'environnement (ex. « respect des dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'agrément d'hygiène »). Enfin, si les modalités d'obtention et de suivi d'un tel permis semblent à retravailler, il n'apparait pas d'article visant à réprimer l'absence de détention de permis à jour en cas de pêche d'holothuries par un pêcheur professionnel.

7. Introduction de garanties financières parmi les conditions d'exploitation des carrières

Cette démarche est tout à fait appropriée et doit être ajustée notamment aux exigences en matière de remise en état du site en fin d'exploitation. Cependant, les modifications relatives aux garanties financières cf. art. 419-3 3° des dispositions relatives aux ICPE sont différentes de celles retenues pour les carrières et semblent plus floues (« capacité financière notoirement reconnue » et « société exploitante ou sa maison mère »).

8. Modification des conditions d'octroi des autorisations de défrichement

Le toilettage des termes inappropriés à l'article 431-5 ainsi que l'ouverture aux opérateurs de compensation professionnels sont bienvenus.

Toutefois, la proposition d'introduire, parmi la ou les conditions auxquelles l'autorisation peut être subordonnée, « *la conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels* » nous interpelle. Cette condition ne saurait constituer une condition exclusive à l'autorisation de défrichement.

Il semble opportun de reformuler cet article. A ce jour, il est envisagé que l'autorisation puisse être subordonnée « *au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :*

1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à

l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;

3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies

5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ; 6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus. »

Il semblerait approprié que les conditions 1° et 3° soient obligatoirement exigées sauf lorsqu'il est justifié qu'elles ne se prêtent pas aux circonstances, et que les conditions 2°, 4° et 5° soient exigées seulement lorsque les circonstances s'y prêtent.

Concernant la modification proposée de l'article 431-2 la proposition actuelle supprime la mention « *pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent* ». Il nous semble ainsi comprendre que la réalisation de sondages par création de pistes serait dès lors éligible à la dérogation, quelle que soit la proportion que ces pistes représentent en surface. Le cas échéant, cette modification altérerait véritablement l'esprit du texte d'origine et constituerait une nouvelle régression du droit de l'environnement, le texte initial permettant aujourd'hui de favoriser les démarches pour les opérateurs miniers qui optent pour des techniques moins impactantes pour les milieux et évitant le morcellement des forêts, tels que les moyens hélicoptés.

Au delà de ces remarques et de manière importante, nous soulignons que la formalisation d'une compensation, pour qu'elle remplisse ses promesses, doit être **concertée, encadrée et validée scientifiquement** afin d'assurer la solidité de l'opérateur de compensation y compris dans la durée (minimum 30 ans), et de valider les caractéristiques écologiques des unités compensation proposées. Des modalités d'agrément des opérateurs et des sites naturels de compensation, ainsi que leur évaluation par une autorité scientifique reconnue, doivent être mises en place.

Nous engageons la province Sud à se rapprocher du Comité National de Protection de la Nature pour évaluer l'itinéraire administratif et scientifique permettant de valider un outil comme les Sites Naturels de Compensation en place depuis 2008, et de s'en inspirer le cas échéant pour le décliner localement avec les adaptations nécessaires.

9. Modification du seuil de déclenchement d'une demande d'autorisation de déboisement (augmentation de 0,5 à 10ha)

Cette augmentation de seuil nous paraît trop élevée, notamment pour des biotopes particulièrement vulnérables aux perturbations comme la mangrove. Nous engageons la province Sud à baisser ce seuil à un niveau intermédiaire qui permettrait de vérifier l'impact d'un projet sans compromettre la volonté de développer l'essor forestier en province Sud.

10. Cadre juridique en faveur de la gestion durable de l'eau douce

Nous applaudissons vigoureusement le principe de la création d'un régime d'autorisation de prélèvement d'eaux douces, la proclamation d'un objectif de gestion durable des eaux, ainsi

que la création du délit de pollution des eaux douces qui manquaient cruellement en province Sud.

11. Absence de cadre juridique à la participation du public aux projets réglementaires de la province Sud

Si la démarche de mise en ligne de ses projets par la province Sud est louable, elle souffre d'un manque de clarté qui nous paraît préjudiciable.

Il serait opportun que la province Sud se dote de dispositions explicitant notamment :

- quels sont les types de projets ayant une incidence environnementale pour lesquels elle organise une participation du public ;
- quelle est la participation qu'elle organise (simple information ou traitement des avis donnés?) ;
- quelles sont les pièces explicatives qu'elle joint aux projets soumis à participation ; en l'occurrence, le tableau comparatif proposé est très intéressant mais ne fournit aucun élément étayant le contexte et les choix réalisés. Plusieurs questions ou remarques auraient probablement pu être évitées si les éléments avaient été fournis d'emblée ;
- quels sont les retours que les participants peuvent attendre (mise en ligne de leurs contributions, réponses individuelles, mise en ligne d'une synthèse des avis et des réponses aux points saillants...).

Conclusion

La tendance mondiale, au regard de l'effondrement de la biodiversité, est plutôt au renforcement de la protection du vivant et notamment des espèces et non l'inverse.

En effet, ce n'est qu'après une solide démonstration scientifique qu'il peut-être admis de déclasser une espèce protégée ou de rabaisser les mesures de protection existantes. Dans l'attente de cette démonstration, il est préférable de passer par des systèmes de dérogation au cas par cas, qui permettent de mieux encadrer une nécessité biologique ou politique, sans toucher à l'architecture de ce qui contribue à la protection de la nature.

Toute régression du droit de l'environnement et de la protection de la nature, comme le projet actuel de modification du code de l'environnement de la province Sud en constitue, donnerait un très mauvais signal dans un contexte international fortement mobilisé autour de ce sujet.

Dans l'attente de retours sur notre avis, nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, nos respectueuses salutations.